

Microsoft – LinkedIn : accord sous condition de Bruxelles

Description

La Commission européenne a autorisé sous condition le rachat de LinkedIn par Microsoft, en interdisant notamment l'intégration de LinkedIn par défaut dans Windows et en maintenant ouvert aux concurrents de LinkedIn l'accès aux données des utilisateurs de Microsoft.

Notifié à la Commission européenne le 14 octobre 2016, le rachat de LinkedIn par Microsoft ([voir La rem n°40, p.66](#)) a finalement été autorisé sous condition le 6 décembre 2016. La Commission a en effet veillé, eu égard au règlement de l'Union européenne sur les concentrations, à ce que le rachat ne conduise pas à une limitation en Europe de la concurrence, notamment sur le marché des réseaux sociaux professionnels. Microsoft est en effet un acteur majeur sur le marché des solutions logicielles à destination des entreprises avec ses offres de *cloud computing* et sa suite bureautique Office.

Si la Commission ne relève pas de risques concurrentiels importants sur le marché de la publicité en ligne, elle insiste toutefois sur la protection de la vie privée, un domaine qui ne relève pas de la concurrence, mais qui devient de plus en plus un argument commercial invoqué par les éditeurs de services en ligne. Concernant les logiciels de gestion de la relation client (CRM), les services proposés par Microsoft et LinkedIn visent des clientèles qui se chevauchent. Sur ce marché, Microsoft n'est pas dominant et le rachat de LinkedIn ne devrait pas lui permettre d'évincer des acteurs majeurs comme Salesforce, ou encore Oracle et SAP.

En revanche, sur le marché des réseaux sociaux professionnels, des risques existent qui pourraient conduire Microsoft à favoriser indûment LinkedIn là où une concurrence existe, notamment en Autriche, Allemagne et Pologne. La Commission a pointé les risques concurrentiels que pourrait avoir l'installation de LinkedIn par défaut dans tous les ordinateurs recourant au système d'exploitation Windows, et les risques que pourrait entraîner l'intégration de LinkedIn à Office en combinant les bases de données des utilisateurs, tout en empêchant les concurrents de LinkedIn d'avoir accès, avec l'autorisation de leurs utilisateurs, aux données de ces derniers stockées dans le *cloud* de Microsoft (liste des contacts de l'utilisateur, calendrier, accès à la messagerie, etc.). Ces pratiques auraient eu pour effet de favoriser LinkedIn sur le marché des réseaux sociaux professionnels en lui conférant une visibilité et une efficacité plus importantes que celles de ses concurrents.

En conséquence, la Commission européenne a soumis son autorisation à des engagements pour une durée de cinq ans. Pour les constructeurs et distributeurs de PC recourant à Windows, Microsoft devra les laisser libres d'installer ou non LinkedIn par défaut, et devra veiller à ce que LinkedIn puisse être facilement « désinstallé » par les utilisateurs si le constructeur ou le distributeur a opté pour son installation par défaut.

Microsoft devra s'assurer de garantir aux réseaux sociaux professionnels concurrents de LinkedIn le même niveau d'interopérabilité avec les produits Office que celui constaté avant l'opération de rachat. Enfin, Microsoft devra accorder aux concurrents de LinkedIn l'accès à Microsoft Graph, une interface qui permet aux développeurs de logiciels et d'applications d'accéder aux données des utilisateurs de services Microsoft qui sont stockées dans le *cloud*, si toutefois les utilisateurs donnent leur accord. En effet, pour les réseaux sociaux professionnels, l'accès à la liste des contacts *mails* de leurs utilisateurs, à leur agenda, notamment professionnel, comme à leurs messages électroniques professionnels est une condition essentielle de perfectionnement de leur service et de recrutement de nouveaux utilisateurs.

Sources :

- « Concentrations : la Commission autorise, sous condition, le rachat de LinkedIn par Microsoft », communiqué de presse, Commission européenne, Bruxelles, 6 décembre 2016.

Categorie

1. Droit

date créée

3 mai 2017

Auteur

alexandrejoux